



PAR COURRIEL



Martine Comtois
Secrétaire générale

Montréal, le 31 mars 2017

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-032D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue par à nos bureaux le 1^{er} mars par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Obtenir copie complète de toutes les correspondances incluant lettres, courriels envoyés et reçus par l'actuel président et chef de la direction de la SAQ M. Alain Brunet et ce depuis les 6 derniers mois à ce jour, le 1er mars 2017 et faisant référence à la privatisation de la SAQ. (attention les courriels incluant aussi les pièces jointes)*
2. *Obtenir copie complète de toutes les correspondances incluant lettres, courriels envoyés et reçus par l'actuel président et chef de la direction de la SAQ M. Alain Brunet et ce depuis les 6 derniers mois à ce jour, le 1er mars 2017 et faisant référence à la privatisation uniquement des succursales de la SAQ. (attention les courriels incluant aussi les pièces jointes)*
3. *Obtenir copie de toutes les analyses/études/évaluations/recherches sur la rentabilité de la SAQ depuis les 4 dernières années à ce jour, le 1 er mars 2017.*
4. *Obtenir copie de toutes les analyses/études/évaluations/recherches sur la rentabilité des succursales de la SAQ depuis les 4 dernières années à ce jour, le 1 er mars 2017.*
5. *Obtenir copie de toutes les statistiques/données montrant les objectifs de rentabilité de la SAQ et de ses succursales et ce pour chacune des 4 dernières années à ce jour, le 1 er mars 2017.*
6. *Obtenir copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir chacune des rencontres effectuées par l'actuel président et chef de la direction de la SAQ M. Alain Brunet et ce depuis les 24 derniers mois à ce jour, le 1er mars 2017. Les documents devraient me permettre de voir la date/année de chacune de ses rencontres, les noms des personnes/firmes/cie/organismes rencontrés, le ou les sujets et but de chacune de ses rencontres.*

.... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

En réponse à vos deux premières questions, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons confirmer l'existence des documents énumérés à votre demande et ce, en vertu des articles 21, 22, 30.1, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, reproduits en annexe.

En effet, la nature de ces documents et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés aux articles précités.

En ce qui a trait à vos questions 3, 4 et 5, nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée puisque ces documents contiennent des informations de nature financière et commerciale, des analyses, des avis et recommandations que la SAQ n'est pas tenue de divulguer en vertu des articles 21, 22, 37 et 39 de la Loi qui sont également reproduits en annexe.

En réponse à votre dernière question, nous vous confirmons que nous avons recensé des documents qui répondent en partie à votre demande. Cependant, nous ne pouvons vous les transmettre puisque ceux-ci sont en partie constitués de notes personnelles, conformément à l'article 9 de la Loi reproduit en annexe. De plus, ces documents sont constitués en substance de renseignements personnels concernant des personnes physiques que la SAQ est tenue de protéger en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi que vous trouverez en annexe.

En outre, nous ne pouvons vous communiquer les documents visés au paragraphe précédent puisque ceux-ci contiennent des informations de nature financière et commerciale que la SAQ n'est pas tenue de divulguer en vertu des articles 21 et 22 de la Loi, lesquels sont reproduits en annexe. Finalement, afin de répondre à votre dernière question, la SAQ devrait constituer un nouveau document, ce qui requerrait le calcul et la comparaison de renseignements, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi dont vous trouverez copie en annexe.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

Analyse.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Nom d'une personne physique.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006